

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241011-Decis511-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



## DÉCISION 511 / 2024

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE METZ METROPOLE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

VU la convention en date du 24 janvier 2024 par laquelle l'Etat a transféré la gestion de la digue domaniale du Ban-Saint-Martin au profit du Syndicat Mixte Moselle Aval,

CONSIDERANT le projet de Metz Métropole relatif à la réalisation d'une passerelle piétons-vélos sur la digue domaniale du Ban-Saint-Martin au niveau du barrage de Wadrineau,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de disposer, dans le cadre des travaux de construction de cette passerelle, d'une emprise d'environ 16 000 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle du domaine public, cadastrée section 2 n°29 à Metz, dont le gestionnaire est le Syndicat Mixte Moselle Aval,

CONSIDERANT le projet de convention établi par le Syndicat Mixte Moselle Aval au bénéfice de Metz Métropole portant mise à disposition de l'emprise précitée,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci annexée portant mise à disposition à titre précaire et révocable au profit de Metz Métropole d'une emprise foncière, aux conditions suivantes :
  - désignation du bien concerné : emprise d'environ 16 000 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle du domaine public, cadastrée section 2 n°29 à Metz, d'une contenance totale de 06ha 23a 20ca
  - redevance : mise à disposition à titre gratuit, le projet de Metz Métropole constituant une opération d'intérêt général.
  - durée : 16 mois à compter de la date de signature de la convention et de sa transmission au contrôle de légalité.
  
- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **11 OCT. 2024**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Pierre Fachot'.

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

# CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*pour les besoins de l'Eurométropole de Metz dans le cadre des travaux  
de construction de la passerelle piétons-vélos de Wadrineau*

*Article L2122-2 et suivants du CGPPP*

LE SYNDICAT MIXTE MOSELLE AVAL,

dont le siège social est sis au 1, Place du Parlement de Metz 57011 à METZ, représenté par Monsieur François HENRION, Président en exercice, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Comité Syndical du 17/09/2024,

Ci-après désigné « le Gestionnaire », « le Syndicat » ou « Moselle Aval »

d'une part

ET

METZ METROPOLE,

dont le siège est sis, 1 Place du Parlement de Metz, 57011 METZ représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 511/2024 en date du 11/10/2024

Ci-après désignée « l'EMM », « l'Eurométropole », ou « l'Eurométropole de Metz »

d'autre part.

*Le Syndicat Mixte Moselle Aval et L'Eurométropole de Metz sont dénommés ci-après « Les Parties »*

## SOMMAIRE :

ARTICLE 1	CONTEXTE .....	6
ARTICLE 2	OBJET DE LA CONVENTION .....	9
ARTICLE 3	DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION .....	10
ARTICLE 4	INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS .....	10
ARTICLE 5	DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION .....	10
ARTICLE 6	CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA MISE A DISPOSITION .....	11
ARTICLE 7	CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION .....	11
ARTICLE 8	CONDITIONS D'OCCUPATION .....	11
ARTICLE 9	CONDITIONS FINANCIERES .....	13
ARTICLE 10	RESILISATION .....	13
ARTICLE 11	MODIFICATIONS – TOLERANCE .....	14
ARTICLE 12	RESPONSABILITES .....	14
ARTICLE 13	LITIGES .....	14

## EXPOSE DES MOTIFS :

L'Eurométropole de Metz projette de réaliser une passerelle piétons-vélos sur la digue domaniale du Ban Saint Martin au niveau du barrage de Wadrineau. Cette passerelle franchira la Moselle et le canal et permettra de relier le campus universitaire du Saulcy à la vélo-route « V50 – la voie bleue » et au Ban-Saint-Martin. La partie au-dessus du canal prendra appui sur la digue domaniale de Wadrineau. Une note de présentation est jointe en annexe 1.

L'impact sur le système d'endiguement, dont Moselle Aval est le gestionnaire, a fait l'objet d'une étude confiée à un bureau d'études agréé et dont les conclusions figurent en annexe 2. Cette étude conclut à l'absence d'impact significatif sur le système d'endiguement.

C'est dans ce contexte que l'Eurométropole de Metz sollicite Moselle Aval pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public objet de la présente convention.

Les mesures utiles à la réalisation de la passerelle emportent ainsi la nécessaire conclusion d'autorisations des autorités ou gestionnaires territorialement et objectivement compétents.

Tel est l'objet de la présente convention visant à régler en bonne intelligence les modalités d'occupation du domaine public dont Moselle Aval est gestionnaire, en vue d'assurer la faisabilité des travaux envisagés par l'Eurométropole de Metz.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-5 et suivants ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-2 et suivants,
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 562-8-1 et R. 562-12 et suivants ;
- la Loi n° 2014-58 du 27 décembre 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), notamment son article 59 ;
- le Décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- le Décret n° 2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées ;
- l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SABE-EAU-04 portant reconnaissance de l'antériorité de la digue domaniale du Ban-Saint-Martin ;
- la convention relative au transfert de gestion exercée par l'Etat sur la digue domaniale du Ban Saint Martin au profit du syndicat mixte Moselle Aval, conclue le 24/01/2024 ;
- la convention de gestion de la digue domaniale du futur système d'endiguement du Ban-Saint-Martin conclue avec VNF le 24/01/2024 ;
- les compétences du Syndicat Mixte Moselle Aval notamment celles dévolues au titre de ses prérogatives de gestionnaire du système d'endiguement ;
- l'avis favorable du service Police de l'eau en date du 3 septembre 2024 ;
- les prérogatives de Metz Métropole, maître d'ouvrage de l'opération.

## ARTICLE 1 CONTEXTE

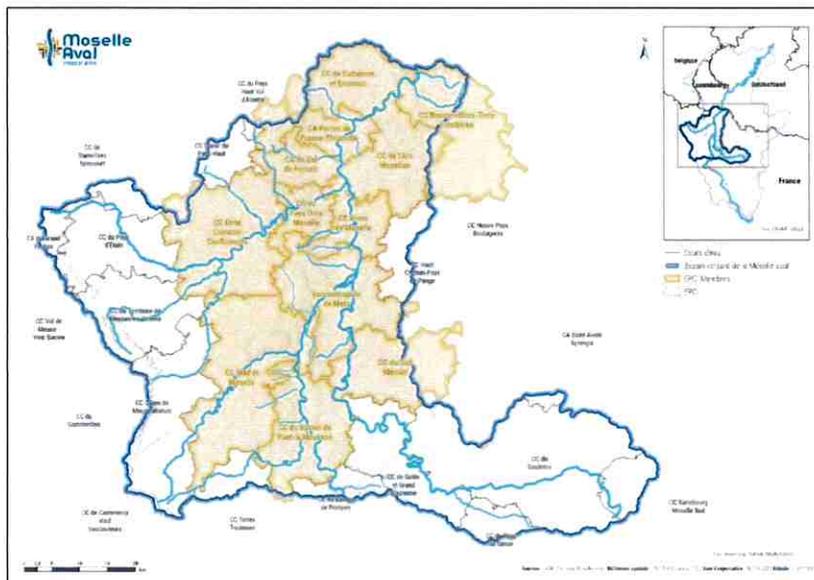
### 1.1. L'action du Syndicat Mixte Moselle Aval

#### 1.1.1. Le périmètre d'intervention du Syndicat

Le Syndicat Mixte Moselle Aval a été créé en décembre 2017. Les membres adhérents du Syndicat sont :

- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
- La Communauté de Communes du Bouzonvillois-Trois Frontières,
- La Communauté de Communes de Cattenom et environs,
- Metz Métropole,
- La Communauté de Communes Mad et Moselle,
- La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences,
- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,
- La Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville,
- La Communauté de Communes Rives de Moselle,
- La Communauté de Communes du Sud Messin,
- La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- La Région Grand Est.

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat correspond au périmètre hydrographique du bassin versant de la Moselle aval dont la cartographie est la suivante :



#### 1.1.2. Les compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce ses compétences obligatoires en vue de faciliter la prévention des inondations ainsi que la gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques à l'échelle du territoire concerné par son périmètre d'intervention défini dans ses statuts. La qualité de membre vaut adhésion aux « Compétences obligatoires - soutien à la GEMAPI et animation ».

Le Syndicat a également pour objet l'exercice de plusieurs compétences à la carte, déterminées selon les adhésions. Chaque membre peut ainsi, dans les conditions fixées par les statuts du Syndicat, transférer tout ou partie des compétences composant la compétence « *gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* » définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Les transferts à la carte peuvent concerner tout ou partie des quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Enfin, selon ses Statuts le syndicat est également autorisé à réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publique intervenant dans le grand cycle de l'Eau, situés sur un territoire hydrographique cohérent, pour des motifs d'intérêt public local.

### 1.1.3. L'activité de gestionnaire du Syndicat

Au moment de l'établissement de la présente convention, Moselle Aval est gestionnaire des ouvrages suivants de lutte contre les inondations :

- DIGUE DOMANIALE DU BAN SAINT MARTIN
- DIGUE DOMANIALE DU NOUVEAU PORT DE METZ
- DIGUE DOMANIALE D'ANCY DORNOT / DERIVATION D'ARS-SUR-MOSELLE

Il est précisé que les digues restent propriété de l'Etat et que le transfert de gestion, pour la digue concernée, a été opéré le 24 janvier 2024 par la signature d'une convention entre l'Etat et le Syndicat. Cette convention est relative au transfert de gestion exercée par l'Etat sur la digue domaniale du Ban Saint Martin au profit du Syndicat Mixte Moselle Aval. Cet acte étant complété par une convention de gestion de la digue domaniale du futur système d'endiguement du Ban-Saint-Martin conclue avec Voies Navigables de France (VNF), conclue à la même date.

L'article 2 « Nature de la mise à disposition des ouvrages » de la convention de transfert de gestion, prévoit que :

*« Le GESTIONNAIRE est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article R. 554-7 des ouvrages mis à disposition par l'ÉTAT. À ce titre, il veille à la régularisation des digues en un ou plusieurs systèmes d'endiguement, y compris dans le cas où ces formalités n'auraient été achevées pendant la période où l'État assurait la gestion des digues. En cas de changement de titulaire de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement à la suite d'une délégation ou d'un transfert partiel ou total de la compétence Gemapi en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, la présente convention sera portée préalablement à la connaissance du nouveau titulaire par le GESTIONNAIRE. Le nouveau titulaire est substitué au GESTIONNAIRE et deviendra le nouveau GESTIONNAIRE. La présente convention sera actualisée en conséquence à l'occasion de la modification de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement.*

*Les digues mises à disposition du GESTIONNAIRE restant la propriété de l'ÉTAT, le GESTIONNAIRE ne peut ni les vendre ni les louer.*

*Le GESTIONNAIRE accorde les autorisations d'occupation ou d'usage des immeubles mis à disposition. Celles-ci peuvent être assorties de redevances d'occupation perçues par le GESTIONNAIRE. Dès lors qu'il estime que l'occupation peut avoir un impact sur le lit ou, d'une façon générale, une parcelle du domaine public fluvial, le GESTIONNAIRE informe préalablement l'ÉTAT. Ces autorisations comprennent nécessairement des clauses qui ne les rendent pas incompatibles avec le caractère précaire et révocable de toute occupation du domaine public fluvial. Le GESTIONNAIRE instruit les demandes de conventions de superpositions d'affectations,*

qu'il soumet pour signature à l'ÉTAT en tant que propriétaire<sup>1</sup>. »

Conformément à cette convention, Moselle Aval peut accorder une autorisation d'occupation temporaire à l'Eurométropole de Metz.

## 1.2. Le projet de l'Eurométropole de Metz

Le projet consiste à créer une passerelle mixte piétons / vélos par-dessus un bras de la Moselle pour relier l'Île de Saulcy, où se situe un campus universitaire, la vélo route entre le canal et la Moselle, et le Ban-Saint-Martin. Son implantation est représentée sur la Figure 1 ci-dessous :

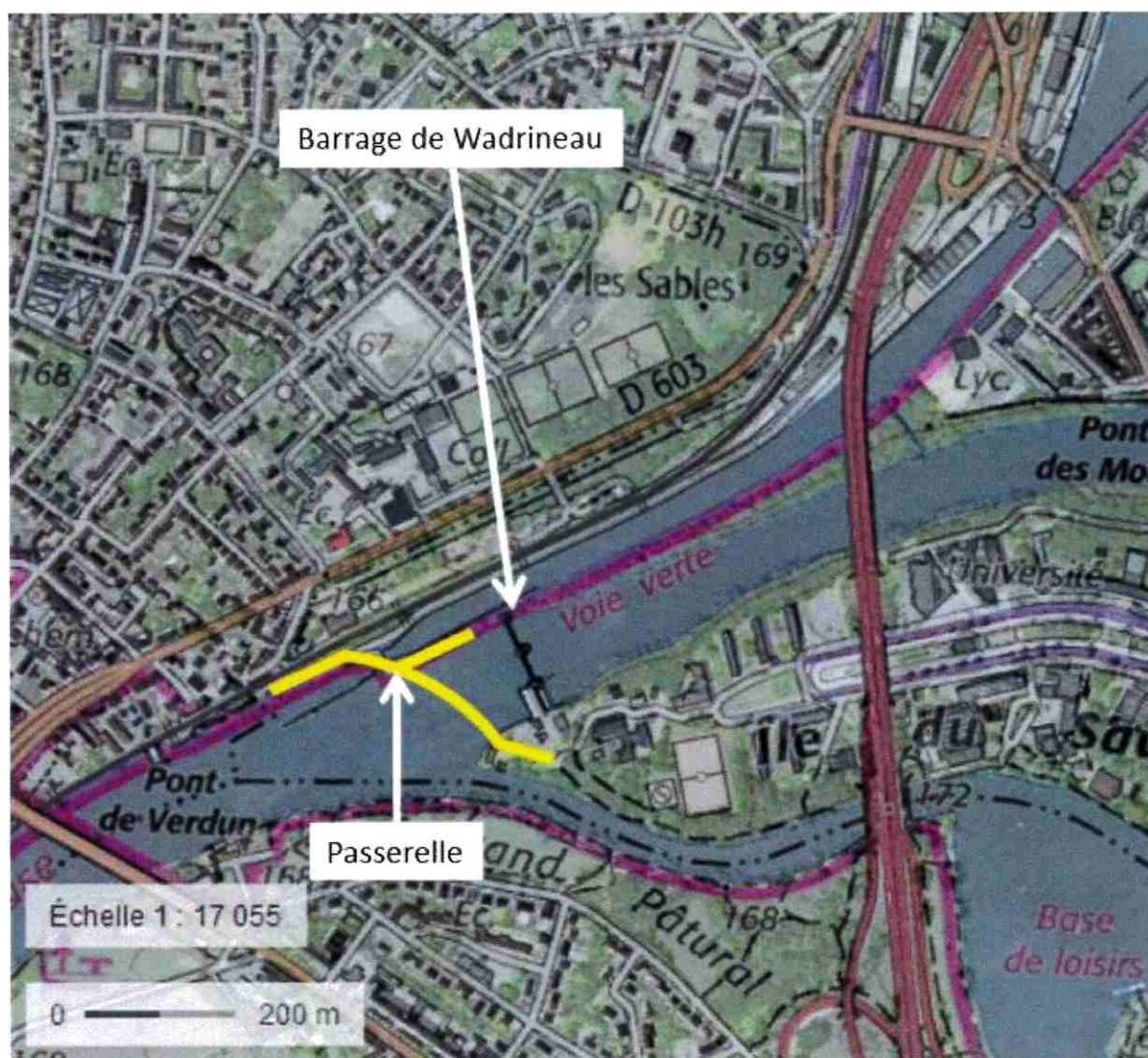


Figure 1 : Plan de situation de l'aménagement (source : Note d'incidence hydraulique)

<sup>1</sup> La réglementation réserve la signature des conventions de superposition d'affectation au propriétaire. L'article R.2123-15 du CG3P dispose : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-7, la convention de superposition d'affectations sur un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat est passée, après avis du directeur départemental des finances publiques, par le préfet ou, si elle concerne le domaine public militaire, par l'autorité militaire. Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public dont l'Etat a confié ou concédé la gestion à l'un de ses établissements publics, la convention est passée, après avis du propriétaire, par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4 sauf disposition contraire du texte qui lui en confie ou concède la gestion. Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public propre d'un établissement public de l'Etat, la décision est prise par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4 ».

Le projet est cependant en partie localisé sur le système de protection contre les inondations du Ban Saint Martin, présenté ci-après sur la Figure 2 :

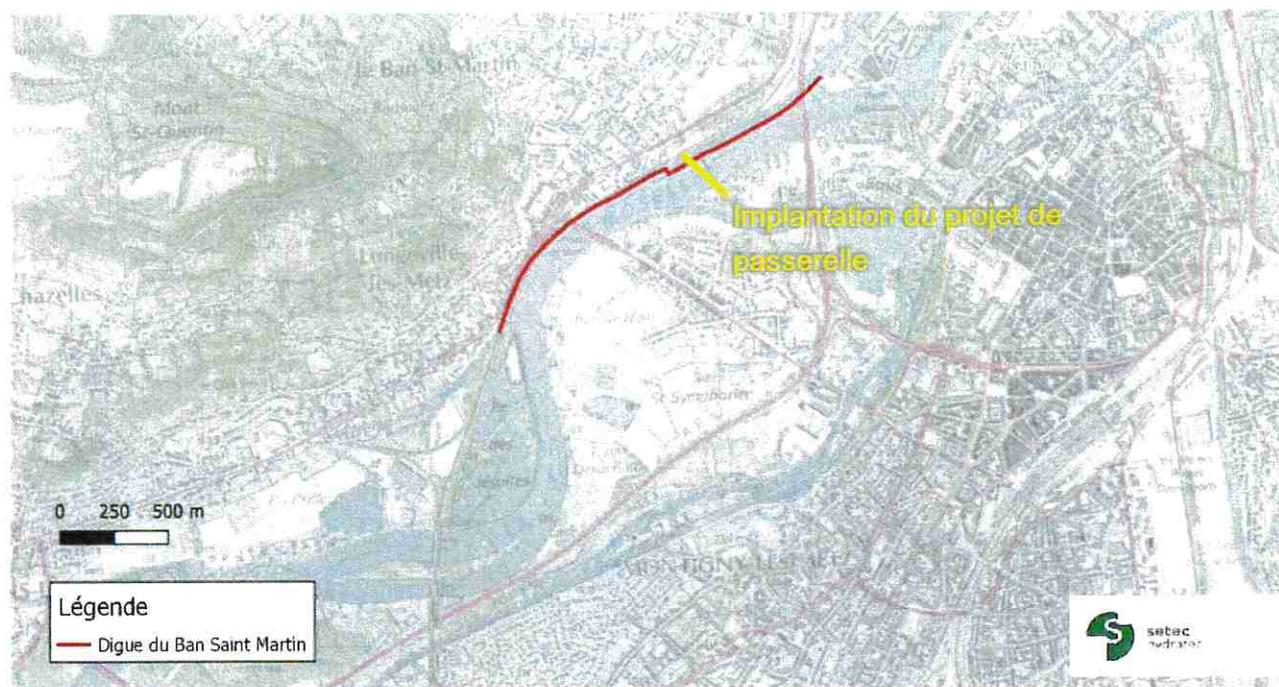
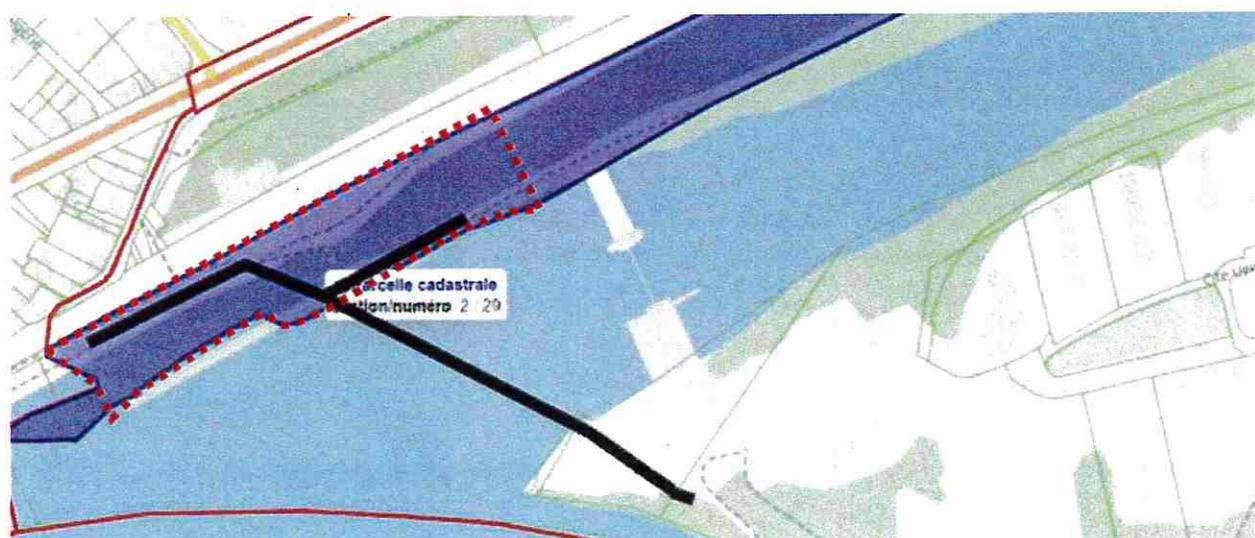


Figure 2 : Présentation du système de protection de Ban Saint Martin

## ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public géré par Moselle Aval et de mise à disposition d'une portion de la digue domaniale d'une superficie approximative de 16 000m<sup>2</sup> distraite de la parcelle cadastrale suivante :

- Commune : Metz
- Cadastree section 2 numéro 29, figurant sur le plan ci-dessous en pointillé :



Un procès-verbal d'arpentage (PVA) spécifique est en cours de réalisation pour mise à jour du Livre Foncier.

Cette autorisation est consentie au profit de l'Eurométropole de Metz, pendant toute la durée du chantier de construction de la passerelle comprenant également toutes les phases de réalisation des travaux dont notamment les phases préparatoires préalables aux travaux.

Cette convention prévoit une mise à disposition précaire, révocable et temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation. Seules les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et les jurisprudences du juge administratif demeurent applicables.

### ARTICLE 3 DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

L'emprise définie à l'article 2 est mise à la disposition de l'Eurométropole pour ses besoins relatifs aux travaux de construction de la passerelle.

Cette autorisation d'occupation temporaire par le Syndicat résulte des besoins des entreprises de travaux intervenant pour le compte de l'Eurométropole de Metz pour construire la passerelle pendant la durée du chantier.

Cette occupation est consentie à l'Eurométropole de Metz à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

L'Eurométropole de Metz occupant les emprises mises à disposition est ainsi autorisée à réaliser les travaux nécessaires pour les besoins de son projet. Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable du Syndicat, la résiliation de la présente convention, sous réserve du respect d'une procédure contradictoire et d'une mise en demeure préalable.

Le changement d'affectation devra être formulé dans un délai de 3 mois auprès des services concernés. Moselle Aval aura un délai de 1 mois pour répondre ; sans réponse de sa part, la demande de changement d'affectation est jugée comme étant refusée.

La mise à disposition consentie à l'Eurométropole de Metz pour la réalisation des travaux susvisés n'implique aucune garantie de la part de Moselle Aval quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

Moselle Aval ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux.

L'Eurométropole de Metz souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantira Moselle Aval (gestionnaire) et l'Etat (propriétaire) et leurs assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle que soit sa nature.

L'Eurométropole de Metz fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

### ARTICLE 4 INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS

Il est convenu entre les parties que des interlocuteurs opérationnels privilégiés seront désignés afin de permettre une parfaite réactivité de son exécution.

### ARTICLE 5 DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition entre en vigueur une fois qu'elle aura été signée par les parties et transmise au contrôle de légalité.

La convention est signée pour une durée 16 mois. Elle prend fin en tout état de cause à la réception des travaux se rapportant à l'ouvrage d'art. Il est rappelé que la finalité de cette convention réside dans la volonté de Moselle Aval de faciliter la mise en œuvre des travaux utiles à l'Eurométropole de Metz. Aussi, une fois ces derniers réalisés, l'autorisation d'occuper le domaine public est échu.

L'Eurométropole de Metz notifiera à Moselle Aval la date d'installation et des premières activités de travaux réalisées sur l'emprise mise à sa disposition, dans les meilleurs délais, et en tous les cas avant le démarrage de l'occupation.

La mise à disposition des emprises est effective à compter de la date de l'état des lieux d'entrée. Les parties conviennent entre elles de la date de tenue de l'état des lieux, dont le procès-verbal marquera le point de départ effectif conformément à l'article 9.1.

L'état des lieux d'entrée est réalisé de manière contradictoire avec les parties signataires de la convention. Le procès-verbal est archivé par Moselle Aval et chaque signataire en conserve une copie.

## ARTICLE 6 CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA MISE A DISPOSITION

L'Eurométropole ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de la présente convention, au nom des principes généraux de la domanialité publique (voir, par exemple, l'arrêt n° 269360 du 22 janvier 2007, Association des amis des Tuileries). Moselle Aval peut à tout moment et sans indemnité, retirer celle-ci à l'Eurométropole si celle-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation.

Il est admis en outre par les parties que Moselle Aval peut également retirer l'autorisation avant son terme, pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation fixée initialement et ceci sans indemnité.

## ARTICLE 7 CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue entre les personnes morales signataires. Les parties désignées ne peuvent céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention à l'exception des entreprises et fournisseurs intervenant pour son compte dans le cadre du projet de passerelle.

## ARTICLE 8 CONDITIONS D'OCCUPATION

### 8.1 Entrée dans les lieux – état des lieux

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par Moselle Aval. L'Eurométropole prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation de la parcelle, défaut de conformité.

L'Eurométropole déclare faire son affaire personnelle des encombrants présents sur le terrain avant occupation, ainsi que de l'évacuation des rebuts de terre, à ses frais exclusifs.

### 8.2 Modalités d'occupation des lieux et engagements

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole aura l'obligation :

- D'entretenir les lieux occupés en bon état de réparation de toute sorte ;
- De prendre en charge l'ensemble des frais d'installation, de barriérage et de sécurisation liés à l'occupation des emprises,
- De ne pas nuire à la fonction Protection contre les inondations de l'ouvrage, et de respecter en tout point les préconisations du bureau d'études agréé « *digues et barrages* » (cf. annexe 2)

Le Syndicat en sa qualité de gestionnaire assure la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Ainsi, en période de crue ou à la demande du Syndicat, l'Eurométropole de Metz s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires sur le

chantier pour faciliter l'exercice des compétences du Syndicat, en matière de protection contre les inondations, protéger les enjeux (habitants, emplois...) et minimiser les dommages potentiels sur le corps de la digue ; à ce titre, par exemple et sans que cela ne soit exhaustif, il conviendra d'évacuer les matériaux et engins présents sur le chantier.

Dans une situation de crue de la Moselle, les parties mettront en œuvre le plan de sauvegarde établi par les entreprises de travaux prestataires de l'Eurométropole de Metz. Ce plan prévoit notamment le numéro d'astreinte à contacter, la procédure à suivre par les entreprises travaux, le maître d'ouvrage et le gestionnaire, ainsi que les lieux de stockage des matériaux et engins de chantier.

### **8.3 Autorisations administratives**

L'Eurométropole devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre Moselle Aval, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités d'occupation des emprises, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à l'aménagement et à l'utilisation des emprises ou à l'exercice des activités susvisées sur lesdites emprises. Moselle Aval ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention desdites autorisations.

### **8.4 Entretien du réseau**

L'Eurométropole fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables qui prendront à leur charge de façon équitable toute réparation ou travaux de protection rendus nécessaires sur les réseaux du fait de l'occupation.

### **8.5 Clôture de l'emprise**

L'Eurométropole s'engage à clôturer les emprises mises à disposition, et à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public.

### **8.6 Obligations sanitaires et environnementales**

Il appartiendra à l'Eurométropole de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements et notamment aux arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique. L'Eurométropole devra satisfaire à la réglementation d'urbanisme de la ville, et autres charges dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière à ce que Moselle Aval ne puisse aucunement être inquiété, ni voir sa responsabilité recherchée à ce sujet. L'Eurométropole s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à le polluer. A défaut, l'Eurométropole fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

### **8.7 Engagement envers les tiers**

L'Eurométropole prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement. L'Eurométropole devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à ses aménagements. Il appartiendra à l'Eurométropole de jouir paisiblement des emprises mises à sa disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements.

### **8.8 Droit de visite de Moselle Aval**

Moselle Aval pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler entre autres le respect par l'Eurométropole de ses obligations. Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite du terrain sans que l'occupant puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Par ailleurs, l'Eurométropole s'engage à inviter Moselle Aval à l'ensemble des réunions de chantier en précisant l'ordre du jour et la phase de travaux en cours.

### **8.9 Sortie des lieux et remise en état**

Au terme de la présente convention, ou à la date fixée dans le congé, l'Eurométropole s'engage à restituer les emprises libérées de toute installation et remises dans leur état initial à Moselle Aval, sauf décision contraire.

En ce sens, les entreprises travaux intervenant pour le compte de l'Eurométropole videront les emprises de tout mobilier leur appartenant et procéderont le cas échéant aux travaux de remise en état nécessaires. Hormis les aménagements

résultant des travaux de la passerelle, les emprises sont restituées vides, propres et libres de tous aménagements, sauf accord dérogatoire des parties. Dans le cas contraire, Moselle Aval se réserve le droit d'opposer à l'Eurométropole l'exécution à ses frais des travaux nécessaires aux travaux de remise en état des emprises.

Un état des lieux de sortie est contradictoirement établi entre les parties.

## ARTICLE 9 CONDITIONS FINANCIERES

Dans la mesure où la mise à disposition des emprises ne présente pas un objet commercial et est consentie en vue de la réalisation de travaux d'infrastructure concourant à la mise en place d'une passerelle à destination du public, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie, ni caution bancaire ne sont exigés.

L'Eurométropole s'engage à prendre en charge les dépenses liées à son occupation. A titre d'exemple sans que cette liste ne soit exhaustive, les frais pourront contenir :

- Les frais d'électricité et d'eau ;
- Les impôts et taxes ;
- Les coûts éventuels de réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux ;
- Le versement des éventuelles pénalités ;
- Les frais d'installation, de barriérage et de sécurisation liés à l'occupation des emprises ;
- Le coût de l'entretien du réseau ;
- Le coût éventuel de dépollution ;
- Le coût des travaux de remises en état des emprises.

## ARTICLE 10 PENALITES

Les pénalités suivantes sont forfaitaires. En cas de non-respect des stipulations de la présente autorisation, sauf en cas de force majeure ou de faute imputable à la collectivité, des pénalités seront appliquées à l'occupant selon le tableau suivant.

N° de pénalité	Défaillance constatée	Pénalité applicable
1	Non-respect du périmètre géographique de l'AOT prévu à l'article 1	500 € par constat
2	Absence de remise en l'état à l'échéance de l'autorisation tel que prévu à l'article 8	5 000 € forfaitaire + frais de remise en état mis à la charge financière de l'occupant

Le propriétaire notifie par courrier à l'occupant l'identification d'un manquement et la pénalité applicable. L'occupant dispose de 30 jours à compter de la réception du courrier pour apporter des justifications au manquement (force majeure, faute du propriétaire) et pour remédier au manquement en se conformant aux stipulations contractuelles.

A défaut de justification ou à défaut de justification légale pouvant entraîner une non-application de la pénalité, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'occupant du montant de la pénalité demandé, y compris s'il s'est conformé à posteriori aux stipulations contractuelles.

En cas de retard dans les paiements des pénalités, les sommes dues porteront intérêts de plein droit au taux en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la durée du retard.

Les pénalités pour manquement sont exigibles par le propriétaire dans un délai d'un an à compter du constat du manquement. Si, dans les 30 jours suivant la notification du manquement, l'occupant n'a pas remédié au

manquement, une pénalité sur le même motif pourra être appliquée à nouveau par le propriétaire.

## ARTICLE 11 RESILIATION

En cas de non-exécution par les parties de l'une quelconque des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après respect du contradictoire et d'une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 1 mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

## ARTICLE 12 MODIFICATIONS – TOLERANCE

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant dans le respect des règles initiales ayant conduit à la signature de la convention. Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité de Moselle Aval, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, Moselle Aval restant toujours libre d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants. L'Eurométropole s'engage à porter immédiatement à la connaissance de Moselle Aval tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au terrain et/ou aux droits de celui-ci.

## ARTICLE 13 RESPONSABILITES

L'Eurométropole est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, l'Eurométropole doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Eurométropole renonce à tous recours contre Moselle Aval pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- Des vols ou dégâts mobiliers.

La responsabilité de Moselle Aval ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De la négligence,
- Du fait des aménagements que l'Eurométropole est autorisée à réaliser dans le cadre de la présente convention,
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- De la pollution du terrain.

## ARTICLE 14 LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

11 OCT. 2024

Pour MOSELLE AVAL  
Le Président

Pour METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation

François HENRION

Pierre FACHOT



Vice-Président de Metz Métropole  
Maire d'Augny

Maire de Jussy